

Formation : Mobilité douce en ACM

Maison du vélo
14/09/2017

Direction
Départementale
de la Cohésion
Sociale du
Calvados




Le vélo en ACM, cadre réglementaire




PRÉFET
DU CALVADOS

Contact : benjamin.leroy@calvados.gouv.fr
02 31 52 74 21

Intervention



- I. De quoi parle-t-on :**
 - vélo, cyclisme, cyclotourisme, VTT, VTC, BMX, trottinette, rando, etc. ?
- II. La balade à vélo en ACM :**
 - Cadre réglementaire
 - Les incontournables : matériel, prépa, itinéraire, aptitude, projet.
- III. L'activité VTT :**
 - Dispositif réglementaire spécifique : encadrement, effectif, organisation
- IV. Les ressources réglementaires et éducatives**



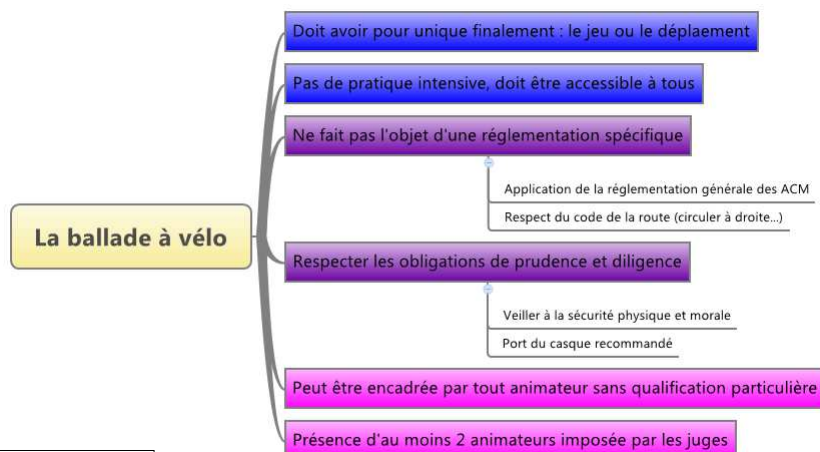
I. Le vélo sous toutes ses formes



- Le cyclisme et le cyclotourisme ? [Définition](#)
- Les disciplines (compétition ou loisir) : VTT, BMX, Cyclisme traditionnel (route, piste, cyclo cross), DA.
- L'activité vélo ACM se distingue de deux façons :
 1. **La balade à vélo** : finalité = jeux ou déplacement
= pas d'arrêt spécifique. Réglementation ACM
 2. **La randonnée à VTT** : terrain potentiellement risqué, accidenté ou difficile.
= dispositif réglementaire spécifique (arrêté du 20/04/2012).



II. La balade à vélo en ACM



Source : [jurianimation](#)



II. La balade à vélo en ACM



- Les supports : Vélo, VTC, trottinette, rollers...
- « Les activités ayant pour finalité le jeu ou le déplacement et ne présentant pas de risque spécifique peuvent être encadrées par tout membre permanent de l'équipe pédagogique de l'ACM, sans qualification sportive particulière. » www.jurisanimation.fr/?p=2688

La [circulaire du 30 mai 2012](#) propose six critères permettant de savoir si l'activité en question peut être encadrée par un membre de l'équipe péda sans qualification particulière :

- Elle ne présente pas de risque spécifique ;
- Elle a une finalité ludique, récréative ou liée à la nécessité de se déplacer ;
- Elle est proposée sans objectif d'acquisition d'un niveau technique ni de performance ;
- Sa pratique n'est pas intensive ;
- Elle est accessible à l'ensemble des membres du groupe ;
- Elle est mise en œuvre dans des conditions de pratique et d'environnement adaptées au public en fonction de ses caractéristiques physiologiques et psychologiques.



II. La balade à vélo en ACM



Organisation d'un déplacement à vélo : ([lien](#))

- Repérer l'itinéraire adapté à l'avance.
- Vérifier le matériel avant de partir.
- Equipement de sécurité : casques : [EPI](#) Norme NF EN 1078+A1 (Février 2013), gilets, trousse de secours, kit de répa, moyen de communication fiable.
- Vérifier l'aptitude des enfants – constituer des groupes homogènes
- 2 encadrants minimum
- Respecter les règles de sécurité routière et bonnes pratiques

Organiser un déplacement à vélo



Dans le même sens que les voitures, du côté droit de la chaussée. La longueur du groupe doit être limitée à 14 personnes, animateurs compris. Ce qui devra conduire les accompagnateurs à scinder un groupe important en plusieurs sous-groupes distants d'au moins 50 mètres. La circulation doit se faire sur une seule file. Un animateur se place en tête de file (le guide), un autre se place en queue.

© 2014 JESUISANIMATEUR.FR - Tous droits réservés

II. La balade à vélo



Respecter les règles de sécurité routière et bonnes pratiques :

- Rouler en file indienne.
- Ne pas s'arrêter dans des endroits dangereux ou à faible visibilité.
- Emprunter le plus possible les pistes cyclables.
- Fractionner les groupes afin qu'ils ne dépassent pas une taille de 20 mètres (comme dans le cas des piétons). Séparer obligatoirement chaque sous-groupe de 50 mètres, afin de permettre le dépassement par les automobilistes.
- Une personne poussant son vélo à la main doit toujours être à droite de la chaussée.
- Port d'un casque homologué,
- de nuit, hors agglomération, le port de gilet de haute visibilité est obligatoire.



III. L'activité VTT en ACM



Selon le Code de l'Action Sociale et des Famille (CASF), le VTT en ACM fait partie des activités physiques nécessitant des conditions particulières :


- d'encadrement,
- d'effectif,
- de pratique.

L'[arrêté du 25 avril 2012](#) précise les conditions requises à l'article R227-13 (CASF dans deux fiches annexes:

- 22.1 – Activité de randonnée à VTT sur terrain peu ou pas accidenté,
- 22.2 – Activité de VTT sur tout type de terrains.



Annexe 22.1	
Famille d'activités	Vélo tout terrain (VTT)
Type d'activités	Activité de randonnée à VTT sur terrain peu ou pas accidenté
Lieu de déroulement de la pratique	Terrain peu ou pas accidenté : - itinéraire balisé spécifiquement pour le VTT de randonnée, de niveau vert ou bleu, dans un site VTT FFC labellisé ou une base VTT FFCT également labellisée ou itinéraire équivalent (tous les itinéraires descendants et circuits de descente sont exclus de cette catégorie) ; - espace clos propice à la mise en place de zone de maniabilité à vélo, peu accidenté et privilégiant la maîtrise de l'engin à vitesse lente.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction du niveau des pratiquants et de la difficulté de l'activité, sans pouvoir excéder douze lorsque le groupe compte un ou plusieurs mineurs de moins de 12 ans.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° l'article R227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil, titulaire soit : - du brevet fédéral de moniteur VTT délivré par la Fédération française de cyclotourisme ; - du brevet fédéral du 2e degré délivré par la Fédération française de cyclisme.
Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires	Lorsque l'activité est encadrée par une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil et titulaire d'une qualification fédérale, le groupe est accompagné d'une deuxième personne majeure déclarée membre permanent de l'équipe pédagogique de l'accueil.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. L'équipement du pratiquant comprend : - un casque homologué et conforme à la norme CE en vigueur ; - un vélo prévu pour le tout terrain (VTT) conforme au décret n°95-937 du 24 août 1995 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des bicyclettes ; - les équipements de protection adaptés au public et à l'activité.




← **Educateur sportif diplômé et titulaire d'une carte pro**

← **Membre de l'équipe péda titulaire d'un diplôme fédéral**

9

Annexe 22.2	
Famille d'activités	Vélo tout terrain (VTT)
Type d'activités	Activité de VTT sur tout type de terrains
Lieu de déroulement de la pratique	Tous les types de terrains y compris les parcours de descente aménagés.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction du niveau des pratiquants et de la difficulté de l'activité, sans pouvoir excéder douze lorsque le groupe compte un ou plusieurs mineurs de moins de 12 ans.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° l'article R227-13 du code de l'action sociale et des familles.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. L'équipement du pratiquant comprend : - un casque homologué et conforme à la norme CE en vigueur ; - un vélo prévu pour le tout terrain (VTT) conforme au décret n°95-937 du 24 août 1995 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des bicyclettes ; - les équipements de protection adaptés au public et à l'activité.



← **Educateur sportif diplômé et titulaire d'une carte pro**

10

III. L'activité VTT en ACM



Responsabilité de l'organisateur d'ACM de s'assurer que le prestataire respecte la réglementation en vigueur, notamment :

- la qualification des éducateurs sportifs = diplôme pro : BPJEPS, BE, CQP etc.
- la carte professionnelle de l'éducateur. Valable 5 ans elle garantit l'honorabilité,
- l'assurance en responsabilité civile de la structure.

Ses informations doivent être affichées au sein de l'établissement sportif (article R.322-4 du code du sport)



IV. Pour aller plus loin :



Ressources réglementaires - sécurité des usagers

- PRNSN (fiches activité) www.sportsdenature.gouv.fr
- [Légifrance](#) Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles : annexe 21 et 22 (activité VTT en ACM)

Valeurs éducatives :

- Intégrer l'activité au sein du projet éducatif et/ou pédagogique de l'ACM



Affiches



Doc à l'usage des animateurs, enseignants, éducateurs...

12